

- formuler des recommandations et des propositions quant aux mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans ces pays;
- dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques dans les pays africains et les autres pays en développement et recenser le nombre de personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique.

Le rapport de 1997 renferme un résumé des opinions générales de quelques gouvernements au sujet du mandat et du fond de la question, tandis qu'un grand nombre des commentaires figurant dans d'autres parties du rapport portent sur des questions et pratiques à caractère bilatéral. Les incidents et situations résumés dans le rapport sont les suivants : un cas de fuite de gaz toxique; l'exportation de déchets d'accumulateurs des pays développés vers les pays en développement; les déversements de déchets miniers et la dégradation de l'environnement (y compris la destruction de forêts pluviales) liés à l'extraction minière, aux forages pétroliers et à la mise en place de gazoducs; les opérations militaires et le travail forcé associés à l'exploitation du pétrole et du gaz; un incendie et une explosion liés à l'importation et à l'abandon de produits chimiques et de déchets dangereux; la pollution de l'environnement causée par des centrales énergétiques; la pollution provoquée par la fabrication d'herbicides dans des pays en développement; la contamination nucléaire de l'environnement.

Le rapport a suscité de nombreuses objections de gouvernements de pays développés et de pays en développement pour divers motifs, dont les suivants : les renseignements ne portaient pas sur des activités illégales; les renseignements avaient trait à des situations et des incidents qui étaient courants ou qui s'étaient produits avant 1995, année de l'établissement du mandat; le rapport faisait référence à des situations au sujet desquelles des mesures correctrices avaient déjà été prises, de sorte qu'il était dépassé ou incomplet. Répondant aux objections formulées à propos de ses méthodes de travail, le RS a défendu sa décision d'intégrer ces renseignements en invoquant le fait que, bien que n'étant pas illégales au sens strict, ces pratiques sont « illicites » dans le sens où elles font ou devraient faire l'objet d'une désapprobation ou d'une interdiction pour des motifs moraux ou éthiques.

La Commission débatta à sa session de 1998 du renouvellement du mandat pour une nouvelle période de trois ans.

À sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution sur cette question à l'issue d'un vote par appel nominal (1997/9). Entre autres, la Commission : se dit consciente du fait que les sociétés transnationales et d'autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant, dans les pays africains et les autres pays en développement, des déchets dangereux et d'autres résidus; reconnaît que de nombreux pays en développement ne possèdent pas les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes sur la vie et la santé; prend acte du rapport du Rapporteur spécial; condamne l'augmentation du volume des déversements illicites; réaffirme que cette pratique constitue une grave menace pour les droits à la vie et à la santé; engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat pour la Convention de Bâle, le Bureau international du travail (BIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les autres organisations régionales à renforcer leur coopération aux fins d'une gestion écologique des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontaliers; demande au RS de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic, de transport et de déversement illicites de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment; demande au RS de faire figurer dans son rapport de 1998 des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces pratiques; demande à nouveau au RS, conformément à son mandat, de faire figurer dans son rapport de 1998 des renseignements sur les pays et les entreprises qui participent au mouvement et au déversement illicites de ces produits; demande au RS, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique; enfin, engage le RS à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui leur sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport.

* * * * *

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Tant la Commission des droits de l'homme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités ont abordé des questions intéressant les populations autochtones.

Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a examiné trois rapports concernant les populations autochtones : (1) un rapport du Secrétaire général sur la question d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies (E/CN.4/1997/100); (2) un rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/101); (3) un rapport du Groupe de travail sur les questions se rapportant aux populations autochtones, relatif à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1997/102). La Commission a ensuite adopté par consensus trois résolutions et deux décisions sur des questions se rapportant aux populations autochtones.

Résolution sur le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

Dans la première résolution, portant sur le Groupe de travail (GT) de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (1997/31), la Commission : rappelle la décision prise en 1994 par l'Assemblée générale d'examiner un projet de déclaration avec